ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA LOI PÉNITENTIAIRE - (N° 4352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 18

présenté par

M. Raimbourg, M. Blisko, Mme Karamanli, Mme Lebranchu et M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 D

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « I. Le code pénal est ainsi modifié :
- « 1° Les articles 132-18-1, 132-19-1 et 132-19-2 sont abrogés ;
- « 2° Au dernier alinéa de l'article 132-24, les mots : « en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, » sont supprimés.
- « II. Après le mot : « pénal », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer les peines plancher qui constituent avant tout un acte de méfiance à l'encontre des magistrats du siège ; considérer que leur effet intimidant sur les délinquants n'est en aucun cas démontré, à meilleure preuve l'aggravation pas même jugulée des violences aux personnes, depuis 10 ans.